

N° 24_ *019* -DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE SAINT GERMAIN D'AUXERRE**

Le Maire de la Commune de Coignièrès

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignièrès,

Considérant la demande du responsable des Espaces verts, du 29 janvier 2024, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules en raison de travaux d'élagage des arbres de la place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre et dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville prévus à compter du mercredi 07 février 2024 pour une durée de 3 jours,

Considérant que les travaux nécessiteront l'interdiction de circuler et de stationner sur le parking de la place de l'Eglise et la voie située devant les propriétés n°3 et 4 place de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre pour des raisons de sécurité,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 -

La circulation et le stationnement de véhicules sur le parking et la voie d'accès aux propriétés n°3 et 4 de la place de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre seront interdits à tout véhicule à compter du mercredi 07 février 2024 et pendant toute la durée des travaux d'élagage des arbres.

Les stationnements en infraction sur les emplacements interdits de l'emprise des travaux seront considérés comme étant gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 -

Par dérogation de l'article 1, le stationnement des véhicules utilisés par les équipes des ateliers municipaux pour les travaux d'élagage ou toute entreprise mandatée pour réaliser ces travaux sera autorisé.

Article 3 -

Un balisage et des panneaux de signalisation seront mis en place, la veille, par les services municipaux.

Article 4 -

L'arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 –

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ◆La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 30 janvier 2024

**Pour le Maire,
L'adjoint en charge de la Transition
écologique et de l'Urbanisme**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées